

Directives sur la mise en place de dispositifs sanitaires de manifestations

adoptées par la Commission pour les mesures sanitaires d'urgence (CMSU) le 11 janvier 2011

1. Bases légales

- Loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (état au 01.10.2009) article 180
- Règlement sur le service sanitaire en cas de situation particulière, d'accident majeur ou de catastrophe du 23 avril 2008
- Règlement sur les urgences préhospitalières et le transport des patients du 26 janvier 2011
- Directives de l'Interassociation suisse de sauvetage (IAS) pour l'organisation du service sanitaire lors de manifestations du 24 avril 2003, approuvées par le comité de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires.

2. Introduction

Ces recommandations ont pour objectif d'établir les règles du dispositif sanitaire de manifestation afin de garantir une prise en charge appropriée des participants et/ou des spectateurs victimes de problème de santé.

L'utilisation d'indicateurs tirés de l'échelle de Klaus Maurer permet la classification des manifestations de manière à définir la nécessité de mettre en place un dispositif sanitaire et sa taille le cas échéant.

Les trois paliers ci-dessous renseignent l'organisateur sur le type de dispositif sanitaire nécessaire.

3. Recommandations

Palier 0 = Manifestation sans risque sanitaire

Aucun dispositif sanitaire n'est requis si la manifestation répond aux 5 critères suivants (< 2 points sur l'échelle des risques) :

- Accueille moins de 1'500 personnes au pic de fréquentation
- Dure moins de 3 heures d'affilée
- Comporte un risque minime de lésions
- N'accueille aucun groupe médicalement à risque
- Dispose d'un service médical d'urgence à proximité.

Palier 1 = Manifestation avec risque modéré

Service sanitaire non professionnel recommandé :
(2 à 6 points sur l'échelle des risques)

- Manifestation de 1'500 à 3'000 personnes au pic de fréquentation
- Durée supérieure à 3 heures
- En règle générale manifestation se situant entre le palier 0, défini ci-dessus et le palier 2 ci-dessous.

<i>Le poste sanitaire</i>	<p>Il est défini comme installation sanitaire simple permettant de traiter des personnes blessées ou malades. Il est identifiable par le Logo de l'Alliance suisse des samaritains ou tout autre logo de société de secouristes non professionnels. Ce logo ne doit pas pouvoir être confondu avec les signes distinctifs des professionnels des secours (étoile de vie par exemple). En aucun cas, il ne peut s'agir d'une ambulance.</p> <p>Suivant la surface de la manifestation, plusieurs postes sanitaires sont recommandés.</p>
<i>L'équipement et l'emplacement des postes sanitaires</i>	<p>Ils répondent aux directives en vigueur (<i>Directives pour l'organisation du service sanitaire lors de manifestations de l'Interassociation de sauvetage du 24 avril 2003 et au Manuel pour postes sanitaires de l'Alliance suisse des samaritains du 13 novembre 2009</i>). Leur emplacement doit permettre l'accès aisé aux moyens de secours.</p> <p>Les postes sanitaires peuvent être complétés par une ou plusieurs patrouilles sanitaires formées de 2 secouristes chacune.</p>
<i>Le niveau de formation des secouristes engagés</i>	<p>Il doit inclure la formation BLS-AED-SRC* et être en conformité avec les normes de la Croix-rouge suisse (<i>Niveau 2 pour la formation de non-professionnels dans le domaine du sauvetage du 15 janvier 2003</i>) d'une durée de 32 heures minimum.</p>
<i>L'équipement personnel des secouristes</i>	<p>Il doit être conforme aux normes de sécurité EN 471 et l'inscription dorsale ne doit pas pouvoir être confondue avec celles identifiant les professionnels des secours. L'utilisation de l'étoile de vie et de l'inscription AMBULANCE est interdite.</p>
<i>Les moyens de communication</i>	<p>Ils doivent permettre aux secouristes de communiquer entre eux et d'alarmer la Centrale d'appels sanitaires urgents 144 à chaque instant.</p> <p>Les services de sauvetage locaux ainsi que la centrale 144 et l'hôpital de la région doivent être informés 3 mois à l'avance de toute manifestation d'une certaine importance afin de pouvoir prendre les mesures qui s'imposent.</p> <p>Le responsable du dispositif sanitaire s'assure que la centrale 144 possède les informations nécessaires.</p>
<i>Un registre des patients</i>	<p>Il est établi par les secouristes. Il est adressé dans sa forme anonymisée au Bureau sanitaire des manifestations (busama@busama.ch) après chaque manifestation dont le dispositif sanitaire a eu à prendre en charge des personnes.</p> <p>Les données suivantes sont notées avec précision, dans l'ordre : L'année de naissance de la personne, son sexe, s'il s'agit d'un accident ou d'une maladie, l'heure de la prise en charge, le problème principal qui l'amène à consulter, le nom et la fonction du secouriste ou du professionnel qui s'est occupé de la personne et l'orientation de la personne suite à sa prise en charge par le dispositif sanitaire de la manifestation (sans transport, transport par VTP*, VTS*, REGA, et lieu de destination).</p> <p>Lorsque le dispositif sanitaire est composé de non-professionnels, la <u>collaboration avec un médecin</u> de la région (médecin assurant la garde médicale par exemple) permet dans bien des cas de limiter le nombre des personnes dirigées vers le service des urgences de l'hôpital de la région.</p>

Palier 2 = Manifestation importante

2 a : Dispositif sanitaire obligatoire comprenant des professionnels des secours (de 6.0 à 13 points)

2 b : Dispositif sanitaire obligatoire comprenant professionnels des secours et médecin(s) d'urgence (13 à 30 points sur l'échelle des risques).

Ce dispositif doit obligatoirement être autorisé par le Service de la santé publique via le Bureau sanitaire des manifestations (BuSaMa) si :

- **Manifestation de 3'000 personnes ou plus au pic de fréquentation**
- **Activité à risque pour les participants et/ou les spectateurs**
- **Lieu à risque pour les participants et/ou les spectateurs**
- **Présence de groupes médicalement à risque**
- **Eloignement de plus de 15 minutes en voiture à 60 km/h d'un service d'urgence (hôpital ou permanence avec service d'accueil des urgences ou base d'un service d'ambulance autorisé à prendre en charge les urgences)**

Palier 2 a : Les professionnels complètent le dispositif sanitaire non professionnel mis en place. Il peut s'agir d'ambulanciers diplômés* ou d'équipes médico-infirmières* possédant des compétences en médecine d'urgence.

Le dispositif sanitaire est placé sous la responsabilité des professionnels qui doivent répondre aux exigences de la loi sur la santé publique en matière d'autorisation de pratiquer.

Palier 2 b : Les professionnels sont présents sur le site de la manifestation avec des moyens d'intervention (ambulance d'urgence, véhicule SMUR, hélicoptère médicalisé) dédiés à la manifestation.

Cette solution est choisie lorsque la manifestation se déroule à une grande distance des services de secours ou que le dispositif dédié aux urgences quotidiennes n'est pas en mesure d'assurer les interventions liées à la manifestation.

Le dispositif sanitaire est placé sous la responsabilité des professionnels qui doivent répondre aux exigences de la loi sur la santé publique en matière d'autorisation de pratiquer.

Palier 3 = Manifestation très importante

Dispositif sanitaire obligatoire, placé sous la responsabilité d'une direction d'intervention professionnelle : (> 30 points sur l'échelle de Maurer)

Ce dispositif doit obligatoirement être autorisé par le Service de la santé publique via le Bureau sanitaire des manifestations (BuSaMa)

Le dispositif sanitaire se compose des mêmes éléments qu'au palier 2 mais en nombre supérieur. La conduite du dispositif doit être confiée à une personne formée comme chef des secours sanitaires et inclure des structures opérationnelles permettant la gestion du dispositif.

4. Conclusion

Ces recommandations ne tiennent pas compte des directives provenant des organisations sportives ou autres organisations faïtières demandant un dispositif plus important.

Le Bureau sanitaire des manifestations se tient à disposition de tout organisateur de manifestation, par téléphone (021 316 44 58) ou par courriel (busama@busama.ch) pour le renseigner sur la nécessité de mettre ou non un dispositif sanitaire en place et sur l'importance de ce dernier.

5. Glossaire

BLS-AED	formation de base en réanimation et à l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé (peut être suivie sans formation préalable ou couplée à la formation de samaritain / secouriste niveau 2).
BUSAMA	Bureau sanitaire des manifestations rattaché au Service de la santé publique du canton de Vaud.
Ambulancier diplômé	Professionnel de la santé au bénéfice d'un diplôme en soins ambulanciers acquis après trois ans de formation dans une école supérieure.
Equipe médico/infirmière	Equipe d'un ou plusieurs médecins formés en médecine d'urgence et d'infirmiers diplômés spécialisés en soins d'urgence, en anesthésie-réanimation ou en soins intensifs assurant les soins dans l'infirmierie d'un dispositif sanitaire ou dans un poste médical avancé d'une manifestation importante.
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation engagé par la centrale 144, médecin formé en médecine d'urgence se déplaçant sur le lieu de la détresse avec un équipier, ambulancier ou infirmier, au moyen d'un véhicule spécifique, non destiné au transport de la personne atteinte.
VTP	Véhicule de transport de patients destiné au transport de personnes légèrement atteintes (voir document spécifique).
VTS	Véhicule de transport et de sauvetage engagé par la centrale 144, nom donné dans les directives de l'interassociation de sauvetage pour désigner l'ambulance d'urgence.

aux Directives sur la mise en place de dispositifs sanitaires de manifestations

Pratique professionnelle des soins dans le cadre d'un dispositif sanitaire d'une manifestation

1. Responsable du dispositif

L'organisation assurant le dispositif sanitaire doit veiller au respect des conditions suivantes :

- a) Si un médecin est responsable du dispositif sanitaire, ce dernier doit être :
 - o titulaire d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant dans le canton de Vaud ou dans un canton limitrophe.
 - o formé en médecine d'urgence ou disposer d'une expérience en médecine d'urgence (SMUR, REMU, secours hélicoptéré, garde en médecine générale par exemple)
- b) En l'absence d'un médecin responsable, le dispositif sanitaire est placé sous la responsabilité d'un ambulancier diplômé autorisé à pratiquer dans le canton et autorisé à appliquer les protocoles d'intervention vaudois.
- c) Si le professionnel responsable du dispositif sanitaire ne dispose d'aucune autorisation de pratiquer, une demande d'autorisation temporaire pour la durée de la manifestation devra être déposée, au minimum 1 mois avant le début de la manifestation, au Service de la santé publique, Bureau sanitaire des manifestations, accompagnée des documents suivants:
 - o extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois (cette exigence pourra être allégée, notamment dans les cas de renouvellement) ;
 - o copie du diplôme fédéral de médecin ou d'ambulancier, ainsi que pour les médecins, du titre de spécialiste, ou d'un titre jugé équivalent en Suisse.

Si le professionnel est autorisé à pratiquer dans un autre canton, une copie de son autorisation sera transmise au Bureau sanitaire des manifestations avec le dossier sanitaire.

2. Assurance responsabilité civile

Les dommages aux patients pouvant découler de la pratique des soins doivent être couverts par une assurance RC spécifique.

3. Pratique des actes médicaux délégués

Seuls les ambulanciers diplômés et les infirmiers spécialisés (intervenants de la catégorie A), peuvent appliquer les « protocoles d'intervention vaudois ».

Ils sont alors placés sous la responsabilité :

- o Du médecin conseil du service d'ambulance employeur autorisé à effectuer des interventions primaires, engagé dans le dispositif sanitaire.
- o Du médecin-conseil du service d'ambulances employeur qui peut autoriser expressément les intervenants A de son service à appliquer les protocoles hors de l'activité du service.
- o Du médecin responsable du dispositif sanitaire, répondant aux conditions précitées.

Dans tous les cas, l'application des protocoles d'interventions doivent respecter les « Conditions-cadre pour l'application des protocoles d'interventions et des actes médicaux délégués par les intervenants de catégorie A des services d'ambulances du canton de Vaud », adoptées par la CMSU le 14 novembre 2006.

Le médecin responsable d'un dispositif sanitaire peut donner des ordres médicaux aux professionnels de la santé avec qui il collabore dans le cadre d'un dispositif sanitaire d'une manifestation. Dans ce cas, ces derniers appliquent ses ordres. Le médecin est responsable des ordres qu'il donne, l'ambulancier ou l'infirmier est responsable de leur bonne exécution.

4. Emoluments

Des émoluments peuvent être perçus, conformément au règlement fixant les émoluments en matière administrative.

aux Directives sur la mise en place de dispositifs sanitaires de manifestations

Véhicule de transport de personnes (VTP)

1. Préambule

Le BuSaMa (Bureau sanitaire des manifestations) préavise le SSP (Service de la santé publique) pour tout ce qui concerne les manifestations publiques ou privées qui nécessitent un service sanitaire. Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de préciser les caractéristiques d'un véhicule pouvant transporter des patients et qui ne soit pas une ambulance.

Le présent document se réfère aux documents suivants :

- o Directives de l'IAS du 24 avril 2003 pour l'organisation du service sanitaire lors de manifestations et validées par le Comité de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires le 3 juillet 2003
- o Règlement cantonal vaudois du 26 janvier 2011 sur les urgences préhospitalières et le transport des patients
- o Consignes du 1er mai 2006 de la CMSU destinées au personnel des remontées mécaniques sur les critères de non gravité permettant un transfert au moyen d'un véhicule type taxi.

2. Définition

Un véhicule de transport de personnes (VTP) est un véhicule :

- a) qui transporte une ou plusieurs personnes suite à une maladie ou un accident léger, ne nécessitant pas un transport en ambulance
- b) de type privé ou de type taxi.

3. Type de personnes transportées

Personne souffrant d'une maladie légère (ne nécessitant aucune mesure de soins immédiate ou à court terme, aucune surveillance particulière) ou victime d'un accident avec blessure légère (trauma simple des membres : épaule, coude, poignet, main, pied, cheville, genou ; trauma crânien simple sans perte de connaissance) ayant toujours été consciente, pouvant se déplacer (valide) et n'ayant pas de douleur au niveau de la colonne vertébrale.

4. Accompagnement

Les personnes ne nécessitent pas forcément un accompagnant, hormis le chauffeur qui doit garder toute son attention à la conduite du véhicule pendant le transport. En cas de nécessité d'un accompagnant, celui-ci peut être soit un proche du patient soit une personne dédiée de l'organisation de la manifestation publique ou privée.

5. Lieu de destination

Le VTP peut accompagner les personnes soit à leur domicile, soit à un cabinet médical, soit à une permanence, soit à une policlinique, soit au service d'urgence d'un établissement de soins aigus mais ne nécessitant pas une prise en charge immédiate.

6. Responsabilité

Le transport se fait sous la responsabilité du propriétaire du véhicule et/ou de l'organisateur de la manifestation publique ou privée, sous réserve d'un comportement adéquat du patient ne mettant pas en danger la concentration du conducteur du véhicule. Ce transport devrait être mis gracieusement à disposition de la personne dans le cadre du dispositif sanitaire mis en place.